

304220

19 MAI 2010



Lc

Dépôt N°

2038770

REQUÊTE
EN DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS

A MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE RENNES

LE SOUSSIGNE



Lc

Dépôt N°

14 MAI 2010

4362

Monsieur Noël MINARD

Demeurant La Planche Fagline (35740) PACE

agissant en qualité de co-gérant de la société **A2COM DEVELOPPEMENT**, société à responsabilité limitée au capital de 7.500 €, dont le siège social est situé à PACE (35740) Parc de La Teillais, rue Jean-Marie David, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 512 473 398,

Ayant pour avocat, le Cabinet MB&A, SELARL d'Avocats, 6 cours Raphaël Binet, BP 40806, 35108 RENNES CEDEX 3.

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER

- Qu'il est envisagé l'apport en nature à la société A2COM DEVELOPPEMENT, par Monsieur Noël MINARD et Madame Isabelle MINARD, des parts sociales qu'ils détiennent dans le capital des sociétés A2COM, A2COM FORMATION et A2COM INSTITUT, à savoir :
 - 3.000 parts de la société A2COM, société à responsabilité limitée au capital de 45.734,71 euros, dont le siège social est situé ZAC de la Teillais (35740) PACE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 404 072 787 ;
 - 500 parts de la société A2COM INSTITUT, société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 euros, dont le siège social est situé 3, rue Guglielmo Marconi – Les Bureaux d'Argoat (44800) SAINT-HERBLAIN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 420 253 304 ;
 - 500 parts de la société A2COM FORMATION, société à responsabilité limitée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est situé ZAC de la Teillais (35740) PACE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 518 615 968 ;
- Qu'en vertu des articles L 223-33 et R 223-6 du Code de Commerce, les apports en nature doivent être vérifiés et évalués par un commissaire désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.
- Qu'il apparaît au requérant que Monsieur Pascal LEVENE, 4, résidence du Pont Amelin (35740) PACE, qui n'est ni expert comptable, ni commissaire aux comptes des sociétés concernées, présente les qualités requises pour procéder à cette mission.

En conséquence, le requérant demande qu'il plaise à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de RENNES de bien vouloir désigner :

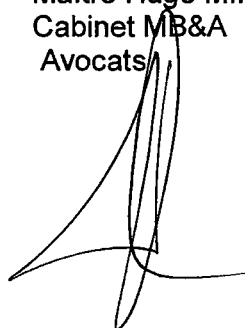
Monsieur Pascal LEVENE
4, résidence du Pont Amelin (35740) PACE

en qualité de commissaire aux apports avec pour mission dans la société A2COM DEVELOPPEMENT, conformément aux dispositions des articles L 223-33 et R 223-6 du Code de Commerce :

- de vérifier et d'évaluer les apports en nature,
- et d'établir un rapport qui devra être déposé au Greffe du Tribunal de Commerce et tenu à la disposition des associés, huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à décider l'augmentation du capital social.

FAIT A RENNES
LE 12 MAI 2010

Maître Hugo MINSKI
Cabinet MB&A
Avocats

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

ORDONNANCE

Nous, Michel PECOUL, Président du Tribunal de Commerce de RENNES,
assisté du Greffier,

Vu la requête qui précède et présentée par :

- Requéérant

Sarl A2COM DEVELOPPEMENT
rue Jean Marie David
35740 PACE

- Mandataire du requérant

MBA
6 cours Raphaël Binet
BP 40806



Le

Dépôt N°

19 MAI 2010

210.

Parc de la Teillais

35108 RENNES

Disons qu'il y a lieu, conformément aux dispositions des articles
L223-33 du Code de Commerce et 25 du décret du 23 mars 1967, de
nommer en qualité de Commissaire aux apports :

Mr Pascal LEVENE

4 résidence du Pont Amelin

35740 PACE

avec pour mission de :

- de vérifier et d'évaluer les apports en nature ;
- et d'établir un rapport qui devra être déposé au
GTC et tenu à la disposition des associés, huit
jours au moins avant la date de l'assemblée généra
le appelée à décider l'augmentation du capital so-
social.

Disons que, conformément à l'article 284 du décret du 23.3.1967, il
sera procédé au dépôt, en annexe au RCS, de la présente ordonnance, par
les soins de Messieurs les Greffiers-Associés ;

Fixons les dépens à la somme de 37.00 euros TTC.

Rennes, le

LE PRESIDENT

LE GREFFIER